



Swiss Confederation

Information concernant la protection des animaux

Demande d'autorisation d'exploiter une animalerie :

Notes explicatives concernant le formulaire H

V1.0 14.01.2021

Table des matières (conformément au formulaire H)

Niveau animalerie	5
INFORMATIONS DE BASE	5
PERSONNEL	7
LOCAUX.....	8
ANIMAUX	9
ENCLOS.....	10
GESTION DES BÂTIMENTS	10

Niveau unités	11
DONNÉES DE BASE (UNITÉ).....	11
PERSONNEL (UNITÉ)	11
LOCAUX ET ESPÈCES ANIMALES (UNITÉ)	12
HYGIÈNE (UNITÉ)	14
GESTION (UNITÉ)	15
Personnel supplémentaire (au niveau de l'animalerie)	18
Personnel de l'animalerie	18
Vétérinaire	19

1 But et champ d'application

Conformément à l'art. 122, al. 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1), quiconque détient, élève, ou fait le commerce d'animaux d'expérience doit être titulaire d'une autorisation cantonale.

Les présentes explications s'adressent à tous les requérants et aux autorités cantonales responsables.

Ces explications ont pour but de faciliter la rédaction et l'évaluation des demandes d'autorisation et de limiter le nombre de demandes de renseignements nécessaires.

Ces explications sont considérées comme un document de référence au cas où des incertitudes apparaîtraient en remplissant les différents chiffres.

2 Aspects formels du dépôt d'une demande

L'art. 28 de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163) définit quelles informations sont requises pour une demande d'autorisation d'exploiter une animalerie.

Les demandes doivent être déposées au moyen du formulaire publié par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV (art. 122, al. 2, OPAn). En ce sens, les demandes doivent être déposées en ligne au moyen du système informatique animex-ch.

L'ordonnance sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux (O-SIGEXPA ; RS 455.61) règle l'exploitation du système informatique animex-ch.

L'autorisation est délivrée au nom du responsable de l'animalerie (HAF). Cette autorisation est limitée à dix ans au maximum.

Conformément à l'art. 114, al. 2, let. b, OPAn, le responsable de l'animalerie est responsable de la détention, de l'élevage et du commerce des animaux, en particulier sous l'angle de la protection des animaux.

Il faut suivre les instructions supplémentaires des autorités cantonales, concernant la langue, par exemple, ou exigeant de joindre d'autres fichiers (littérature scientifique par ex.)

3 Lancement de la procédure de demande

Il faut procéder de la façon suivante pour lancer la procédure de demande dans animex-ch :

- Il est nécessaire de contacter l'autorité cantonale afin que l'animalerie puisse être enregistrée dans les données de base d'animex-ch, au cas où cela n'a pas encore été effectué.
- Il faut utiliser la fonction « Nouvelle demande d'animalerie » via la navigation « Animalerie ».

- Indication de l'animalerie, du responsable de l'animalerie (HAF, indication obligatoire) ainsi que du délégué à la protection des animaux (AWO, indication optionnelle).
- Enregistrer, créer le formulaire H et le remplir.

4 Animalerie et unité

Une demande d'autorisation d'exploiter une animalerie comporte deux niveaux différents (onglets) :

1. Animalerie

L'autorisation est délivrée pour l'exploitation d'une animalerie. À ce niveau, on trouve un aperçu général de l'animalerie, les coordonnées du responsable de l'animalerie, les listes du personnel, des locaux, des animaux, des enclos et des informations sur la gestion des bâtiments.

2. Unités de l'animalerie

Une animalerie comprend au moins une unité. Il est possible d'ajouter manuellement des unités supplémentaires. La répartition en unités d'animalerie dépend de la situation spécifique de chaque cas. En cas de doute, l'autorité cantonale décide ce qu'il faut enregistrer comme animalerie ou comme unité dans la demande. Il est judicieux de former des unités au cas où cela est évident d'un point de vue organisationnel.

Il convient d'indiquer un gardien d'animaux responsable par unité et, le cas échéant, un suppléant du responsable de l'animalerie. Les locaux disponibles avec les espèces animales et les enclos correspondants sont enregistrés dans une unité. Les détails relatifs à l'hygiène et à la gestion doivent aussi être indiqués par unité.

Aperçu des possibilités de saisie par niveau (animalerie versus unité) :

	Niveau animalerie	Niveau unités
Personnel	Le RHAF/AWOF et le personnel supplémentaire sont ajoutés dans la navigation de gauche.	Le HACT et le (suppl.) du HAF sont ajoutés et s'affichent alors aussi au niveau de l'animalerie.
Locaux	-	Ajout de locaux
Animaux	Sélection des espèces animales	Répartition concrète dans les locaux
Types d'enclos	Sélection des types	Répartition concrète dans les locaux

Tableau : RHAF : responsable de l'animalerie ; HACT : responsable des soins aux animaux ; AWOF : délégué à la protection des animaux dans l'animalerie.

5 Explications concernant les différents chiffres

Les présentes explications comportent des informations sur le but des différentes entrées et sur le contenu attendu. Elles mentionnent ce qui doit faire l'objet d'une attention particulière.

Titre :	Numéro de la demande
CONTENU	NE doit PAS être rempli par le requérant, car la numérotation est faite par le système (numéro national) et par les autorités (numéro cantonal).
BUT DE L'INDICATION	Identification sans équivoque de la demande.

Niveau animalerie

INFORMATIONS DE BASE

Ch. 01	Adresse du requérant
CONTENU	<p>Adresse postale de l'animalerie ou de la société ainsi que le nom, le numéro de téléphone et le courriel de la personne à laquelle les autorités peuvent s'adresser.</p> <ul style="list-style-type: none">• Animalerie. Le nom de l'animalerie est pré-rempli par le système et ne peut pas être modifié. Si le nom de l'animalerie ne peut pas être sélectionné dans la liste déroulante pendant la création du formulaire H, l'animalerie doit tout d'abord être créée dans le système par le canton au moyen du processus de gestion des données de base.• Responsable de l'animalerie (RHAF, sélection obligatoire). Nom de la personne responsable de l'animalerie conformément à l'art. 115, OPAn (RS 455.1). Dans les animaleries sans lignées ou souches présentant un phénotype invalidant (voir ch. 4), la direction peut être confiée à des personnes qui n'ont pas suivi une formation en science des animaux de laboratoire (conformément à l'art. 197, OPAn), mais qui disposent d'une formation de gardien d'animaux ou qui peuvent prouver d'une autre manière qu'elles ont les connaissances et les capacités requises pour prendre en charge correctement des animaux. La sélection d'un RHAF est obligatoire au niveau de l'animalerie.• Délégué à la protection des animaux de l'animalerie (AWOF). Nom de la personne exerçant la fonction de délégué à la protection des animaux dans l'animalerie conformément à l'art. 129, OPAn (RS 455.1). La sélection d'un AWOF n'est pas obligatoire.
BUT DE L'INDICATION	Pour communiquer avec les autorités.

Ch. 02

Adresse de l'autorité cantonale

CONTENU

Adresse postale de l'autorité cantonale compétente (Service vétérinaire cantonal)

- **Nom**
- **Rue**
- **Code postal**
- **Lieu**

Ch. 03

Type de demande

CONTENU

L'un des trois types de demande suivants s'affiche :

- **[N] Nouvelle demande** : première demande d'autorisation d'exploiter une animalerie. Il n'existe aucun rapport formel avec une autorisation antérieure d'exploiter une animalerie.
- **[R] Demande de renouvellement** : demande d'une nouvelle autorisation d'exploiter une animalerie après l'expiration de la validité de l'autorisation existante. L'indication du numéro de l'autorisation de base est obligatoire. La demande peut être établie à partir de six mois avant l'expiration de l'autorisation initiale ou lorsque l'autorisation initiale a expiré.
- **[S] Demande complémentaire** : demande de modifications relatives à l'autorisation en vigueur d'exploiter une animalerie.

BUT DE L'INDICATION

Attribuer la demande à une « famille de demandes ».

Ch. 04

But de l'animalerie

CONTENU

Indications conformément à l'art. 28, let. a de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163) sur le but prévu pour les animaux pris en charge dans l'animalerie.

Au moins un but doit être indiqué, mais il est possible d'en sélectionner plusieurs :

- **Détention**. Les animaux sont détenus dans l'animalerie.
- **Élevage**. Les animaux sont élevés dans l'animalerie. Si des animaux génétiquement modifiés (AGM) doivent être produits, une demande correspondante (formulaire G) doit par ailleurs être déposée.
- **Commerce**. Les animaux qui ont été détenus ou élevés dans l'animalerie sont destinés à être vendus.

Est-ce que des lignées présentant un phénotype invalidant sont impliquées ? Indiquez si des animaux présentant un phénotype invalidant sont élevés et détenus dans l'animalerie.

Ch. 05

Déclaration d'exactitude

CONTENU

Déclaration de confirmation qui se réfère à la responsabilité de la personne ayant déposé la demande.

Nom et rôle

Nom et rôle de la personne qui dépose la demande auprès de l'autorité cantonale. Le nom est introduit par le système au moment du dépôt de la demande.

Déclaration d'exactitude

En déposant la demande auprès de l'autorité cantonale, le responsable de l'animalerie (ou le délégué à la protection des animaux) confirme que les informations indiquées dans le formulaire de demande sont complètes et correctes.

Horodatage du dépôt de la demande auprès du canton

Horodatage de la date à laquelle la demande a été déposée auprès du canton.

BUT DE L'INDICATION

Remplace la signature dans le dossier électronique.

PERSONNEL

Ch. 06

Liste du personnel

CONTENU

Liste des personnes responsables des animaux dans l'animalerie et qui les prennent en charge. Cette liste offre un aperçu de l'HAF (responsable de l'animalerie) et de l'ACT (gardien d'animaux) responsables. La liste ne peut pas être modifiée directement. Elle se compose des saisies au niveau de l'animalerie (RHAF) et de l'unité (HAF, suppl. au HAF, HACT, ACT).

Seules les personnes qui ont été préalablement enregistrées dans le registre du personnel peuvent être mentionnées. Leurs noms apparaissent dans la liste déroulante du champ où le nom voulu peut être sélectionné.

Les **personnes qui dirigent les animaleries** doivent remplir les exigences en matière de formation et de formation continue conformément à l'art. 115, OPAn (RS 455.1) et au chapitre 3 de l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (RS 455.109.1).

Un tiers au moins des emplois équivalents temps plein affectés à la garde des animaux doit être occupé par des personnes ayant suivi la formation de gardien d'animaux visée à l'art. 195, OPAn (SR 455.1).

Nom

Nom de la personne exerçant une fonction dans l'animalerie ou dans une unité.

Rôle

Rôle de la personne dans l'animalerie ou dans une unité.

Niveau

Il faut distinguer entre les responsabilités au niveau de l'animalerie et celles au niveau des unités.

Responsabilité

Il faut indiquer les domaines de compétence correspondants lorsque plus d'une personne assume un rôle de directeur d'animalerie (HAF).

BUT DE L'INDICATION

Appréciation du niveau de formation et de la qualification du personnel affecté à la garde des animaux (art. 116, OPAn (RS 455.1) et art. 8 de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163)) et indications nécessaires en cas de questions d'ordre technique.

LOCAUX

CONTENU

Indications conformément à l'art. 28, let. c de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163).

Ch. 07

Résumé relatif aux locaux

CONTENU

Aperçu des informations sur les locaux (toutes les unités) conformément à l'art. 117, OPAn (RS 455.1). Aucun local ne peut être ajouté à ce niveau. Les locaux sont ajoutés au niveau de l'unité et s'affichent automatiquement au niveau de l'animalerie.

Nombre total de locaux

Nombre de locaux à disposition de l'animalerie à des fins diverses.

Locaux des animaux

Aperçu des informations sur les locaux conformément à l'art. 117, OPAn (RS 455.1).

Locaux d'isolement

Aperçu des informations sur les locaux conformément à l'art. 117, al. 4, let. a, OPAn (RS 455.1), sur les locaux et les installations d'isolement des animaux malades ou au statut sanitaire indéfini.

Locaux d'euthanasie

Aperçu des locaux où les animaux sont euthanasiés.

Locaux annexes (locaux qui n'hébergent pas d'animaux)

Aperçu des informations sur les locaux conformément à l'art. 117, al. 4, let. b, OPAn (RS 455.1).

Locaux et installations à fonctions particulières ; local destiné à l'entreposage des aliments, de la litière ou du matériel de nettoyage ; local destiné aux mesures et aux interventions.

Liste des locaux, de leur désignation, de leur dimension et de leur fonction.

BUT DE L'INDICATION

Aperçu de tous les locaux dans une animalerie.

ANIMAUX

CONTENU

Indications conformément à l'art 28, let. b de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163) relatives aux animaux détenus : espèce animale, capacité d'hébergement maximale, animaux génétiquement modifiés (AGM) et lignées présentant un phénotype invalidant.

Ch. 08

Espèce animale

CONTENU

Toutes les espèces animales prévues dans l'animalerie doivent être mentionnées dans la liste. Les espèces animales doivent y être saisies par l'animalerie et peuvent être sélectionnées par local au niveau de l'unité.

Animaux génétiquement modifiés

Conformément à l'art. 28 de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163), indiquer si des animaux génétiquement modifiés doivent être détenus.

Espèce animale

Il faut sélectionner les espèces animales qui seront détenues dans l'animalerie.

Nombre d'animaux

Capacité requise

Indication du nombre maximal d'animaux pouvant être détenus.

Actuellement en détention

Nombre d'animaux détenus ou nombre d'animaux à autoriser pour l'animalerie.

Ch. 09

Marquage des animaux

CONTENU

Informations au sens de l'art. 120, OPAn (RS 455.1) et de l'art. 5 de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163) concernant le marquage des animaux. Le marquage des animaux d'élevage et la combinaison avec la méthode de génotypage doivent également être indiqués. Par marquage, on entend également l'implantation d'une puce électronique, à des chiens ou à des chats, par ex. En revanche, les marquages en lien avec l'expérience doivent être décrits et justifiés dans le formulaire A.

Ch. 10

Informations spécifiques

CONTENU

Informations au sens de l'art. 28, let. f de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163), notamment indications du nombre actuel d'animaux, de la provenance des animaux ou, le cas échéant, du nombre d'animaux commercialisés par an.

ENCLOS

Ch. 11

Enclos

CONTENU

Énumération des types d'enclos et des espèces animales qui doivent y être détenues. Ici, les types d'enclos doivent être saisis par l'animalerie au niveau de l'animalerie et peuvent être sélectionnés par local au niveau de l'unité. Au moins un enclos doit être indiqué.

Types d'enclos

Indication des types d'enclos selon l'espèce animale (aquariums, box pour chiens, cages IVC, etc.).

Dimensions

Longueur x largeur x hauteur

Espèce animale

Indication de l'espèce animale qui doit être détenue dans le type d'enclos mentionné.

Nombre maximal d'animaux

Nombre maximal d'animaux par enclos.

Nombre d'enclos

Nombre d'enclos de ce type.

GESTION DES BÂTIMENTS

Ch. 12

Plans des bâtiments

CONTENU

Les plans de l'installation de détention doivent accompagner la demande sous une forme appropriée afin que l'autorité délivrant les autorisations puisse avoir une vue d'ensemble des locaux. Les plans peuvent être téléchargés en formats PDF, Word ou Excel.

BUT DE L'INDICATION

Vue d'ensemble des locaux à l'intention de l'autorité délivrant les autorisations.

Ch. 13

Concept d'exploitation

CONTENU

Si un concept détaillé d'exploitation est annexé à la demande, celui-ci peut être mentionné ; le cas échéant, il est nécessaire de fournir des informations complémentaires aux ch. 14 à 30. Dans tous les cas, le ch. 31 doit être obligatoirement complété.

Les informations sur le concept d'exploitation peuvent être téléchargées en formats PDF, Word ou Excel.

Niveau unités

DONNÉES DE BASE (UNITÉ)

CONTENU

Les données en question ne se réfèrent qu'à une seule unité de l'animalerie, et non pas à l'ensemble de cette dernière.

La première unité est créée par le système à partir des données de l'animalerie, mais peut être adaptée manuellement. Des unités supplémentaires peuvent être créées individuellement, ou il est possible de multiplier des unités spécifiques.

Ch. 01

Adresse de l'unité de l'animalerie

CONTENU

Adresse de l'unité concernée

- Nom
- Rue
- Code postal
- Lieu

PERSONNEL (UNITÉ)

CONTENU

Personnel dans l'unité en question.

Ch. 02

Liste du personnel

CONTENU

Le responsable de l'animalerie (RHAF) est automatiquement enregistré en raison de la saisie au niveau de l'animalerie.

La suppléance du responsable de l'animalerie (DHAF) et le responsable des soins aux animaux (HACT) sont indiqués ici au niveau de l'unité avec les informations suivantes :

- **Nom.** Nom de la personne exerçant une fonction dans l'animalerie. Seules peuvent être sélectionnées ici les personnes accréditées et mentionnées dans le registre conformément au processus relatif au personnel. Seules les personnes préalablement inscrites au registre du

personnel peuvent être enregistrées.

Les personnes mentionnées doivent prouver qu'elles remplissent les exigences en matière de formation et de formation continue (art. 115, 132, 134, 190, 195, OPA n (RS 455.1)).

- **Rôle.** Le rôle (la fonction) exercé par la personne dans l'animalerie doit être indiqué (art. 28, let. k et l de l'ordonnance sur l'expérimentation animale) : responsable de l'animalerie (HAF), gardiens d'animaux (ACT).

Il est possible d'enregistrer plusieurs personnes exerçant la fonction de HAF. La réglementation de la responsabilité principale et de la suppléance du responsable de l'animalerie (suppl. du HAF) doit être indiquée sous « Domaine de compétence ».

- **Statut**
- **Responsabilité**

La clarification de la suppléance du HAF est optionnelle. Le responsable des soins aux animaux (HACT) doit être obligatoirement indiqué. Un ACT peut aussi bien être le DHAF que le HACT.

LOCAUX ET ESPÈCES ANIMALES (UNITÉ)

Ch. 03

Locaux et espèces animales

CONTENU

Indication du type et du nombre de locaux, d'enclos et de catégories d'animaux à détenir dans cette unité.

Seuls les enclos et les espèces animales qui ont été ajoutés au niveau de l'animalerie peuvent être sélectionnés.

Liste des locaux avec les espèces animales et les enclos :

Recherche de locaux : il est possible de filtrer et de rechercher selon l'« ID du local » ou le « Type d'enclos ».

Classer les locaux : il est possible de les classer selon les critères « Créé le », « ID du local » et « Type de local ».

Type de local

Le type de local doit être sélectionné lors de l'ajout de chaque local :

- Animal
- Local annexe
- Isolement
- Euthanasie

ID

Numéro ou nom du local.

Dimensions

Taille du local (longueur x largeur x hauteur).

Fonction

Informations sur l'affectation du local ; local destiné à l'entreposage des aliments, de la litière ou du matériel de nettoyage ; local destiné aux mesures, aux interventions et à la mise à mort des animaux.

Espèces animales et enclos

Les indications sont obligatoires uniquement pour les locaux des animaux.

Espèce animale

Condition requise : le chap. 8 au niveau « Animalerie » doit être rempli.

Type d'enclos et dimensions

Condition requise : le chap. 11 au niveau « Animalerie » doit être rempli.

Nombre d'enclos et de racks

Le nombre d'enclos et de racks par local doit être indiqué au niveau de l'unité.

Structure du sol

Indiquer les détails relatifs à la structure du sol.

Enrichissement

Informations sur des aménagements particuliers des enclos et des mesures selon l'annexe 3, OPAn (RS 455.1) ; par ex. couvercle de cage surélevé, entraînement, occupation, etc.

Gestion des locaux

Statut sanitaire

À indiquer dans le local des animaux et dans le local d'isolement :

- SPF (*Specific Pathogen Free*, exempt de pathogène spécifique) ou
- autre statut sanitaire

Préciser la description du statut dans le champ de texte.

Éclairage

À indiquer dans le local des animaux et dans le local d'isolement :

informations sur l'éclairage selon l'art. 117, al. 1, OPAn (RS 455.1), soit lumière du jour ; sources de lumière artificielle avec indication du spectre ; intensité d'éclairage de la zone où se tiennent les animaux ; périodes de lumière et d'obscurité.

Climat

Informations sur le contrôle du climat dans le local selon l'art. 117, al. 2, OPAn (RS 455.1), soit : température, humidité relative de l'air, renouvellement de ce dernier.

HYGIÈNE (UNITÉ)

CONTENU

Conditions d'hygiène dans l'unité en question.

Ch. 04

Conditions d'hygiène

CONTENU

Indications sur les conditions d'hygiène de l'unité en question.

Plan d'hygiène

Un plan d'hygiène peut être téléchargé ou être inséré dans le champ de texte.

Statut d'hygiène

Indication sur le statut d'hygiène de l'unité actuelle de l'animalerie.

Nombre de locaux SPF

Ce nombre est automatiquement repris des indications figurant au ch. 03 « Locaux et espèces animales (unité) ».

Nombre d'autres locaux

Ce nombre est automatiquement repris des indications figurant au ch. 03 « Locaux et espèces animales (unité) ».

Introductions d'animaux

Conditions d'hygiène requises pour les introductions d'animaux

Indication et sélection de type oui/non s'il existe des prescriptions spécifiques d'hygiène dans le cas d'animaux nouvellement introduits dans l'animalerie.

Conditions d'hygiène pour les introductions d'animaux

Informations sur les conditions auxquelles des animaux peuvent être introduits dans l'animalerie. S'il n'y a pas d'exigences spécifiques à remplir, sélectionner « Aucune exigence » et, le cas échéant, ajouter des précisions supplémentaires dans le champ « Remarques ».

- Certificat sanitaire
- Transfert d'embryons
- Quarantaine

Au moins une indication doit être sélectionnée.

Ch. 05

Surveillance sanitaire

CONTENU

Confirmation de la surveillance du statut sanitaire conformément à l'art. 121, OPAn (RS 455.1).

Description de la surveillance sanitaire

Description de la manière de procéder et des méthodes en ce qui concerne la surveillance sanitaire. Un document correspondant peut être téléchargé ou une description correspondante peut être saisie dans le champ de texte.

Ch. 06

Réglementation de l'accès

CONTENU

Indications relatives à la réglementation d'accès pour les collaborateurs et les visiteurs, temps d'attente après la visite d'autres animaleries, etc.

Description de la réglementation d'accès

Description de la réglementation d'accès en ce qui concerne la surveillance sanitaire. Un document correspondant peut être téléchargé ou une description correspondante peut être saisie dans le champ de texte.

Ch. 07

Standard de nettoyage

CONTENU

Indications visées à l'art. 28, let. d et e de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163) sur les standards de surveillance en matière de nettoyage.

Description du standard de nettoyage

Description de la manière de procéder et des méthodes en ce qui concerne les standards de nettoyage. Un document correspondant peut être téléchargé ou une description correspondante peut être saisie dans le champ de texte.

GESTION (UNITÉ)

CONTENU

Description de l'organisation par unité.

Ch. 08

Plan d'urgence

CONTENU

Description du plan d'urgence conformément à l'art. 28, let. j de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163). Un document correspondant peut être téléchargé ou une description correspondante peut être saisie dans le champ de texte.

Ch. 09

Système d'alarme

CONTENU

Informations conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163) sur les systèmes d'alarme pour les installations techniques.

Un système d'alarme a-t-il été mis en place ?

Sélection de type Oui/Non. Des champs supplémentaires apparaissent dès lors que l'utilisateur a sélectionné « Oui ».

Type de système d'alarme

Ici, il est possible d'en choisir plusieurs :

Pour les locaux ventilés artificiellement

Alarme au cas où la ventilation des locaux tomberait en panne.

Pour les cages IVC

Alarme au cas où le système de ventilation des cages tomberait en panne.

Pour les systèmes automatiques d'abreuvement

Alarme au cas où le système automatique d'abreuvement tomberait en panne.

Autre

Concept du système d'alarme

La description du concept d'alarme doit être ajoutée.

Ch. 10

Logistique relative aux animaux

CONTENU

Informations sur le déroulement et l'organisation des arrivages et des expéditions d'animaux.

Un document correspondant peut être téléchargé ou une description correspondante peut être saisie dans le champ de texte.

Ch. 11

Surveillance des animaux

CONTENU

Description de la pratique de surveillance conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163).

En particulier, informations sur les points suivants : attribution des responsabilités, fréquence (y compris le week-end), réglementation relative aux animaux malades, modalités de documentation.

Responsabilités, fréquences, surveillance des animaux malades

Description des responsabilités, fréquences et surveillance des animaux malades. Un document correspondant peut être téléchargé ou une description correspondante peut être saisie dans le champ de texte.

Demande de dérogation pour le contrôle des petits rongeurs durant les week-ends

Il est obligatoire d'indiquer si les petits rongeurs sont surveillés quotidiennement les week-ends et les jours fériés.

Le renoncement à la surveillance le week-end ou une surveillance réduite le week-end est possible uniquement à condition qu'il existe des données

prouvant que les animaux ne subissent aucun préjudice à cet égard. L'autorité délivrant les autorisations vérifie les indications correspondantes.

Description des mécanismes alternatifs de contrôle

Si une surveillance alternative peut être mise en œuvre durant le week-end, elle doit être décrite ici.

Ch. 12

Surveillance des lignées d'animaux génétiquement modifiés ou présentant un phénotype invalidant

CONTENU

Les présentes indications sont obligatoires si des AGM ou des lignées d'animaux présentant un phénotype invalidant sont détenus ou élevés. La surveillance peut être décrite dans les champs de texte correspondants ou les documents correspondants peuvent être téléchargés.

Surveillance des lignées d'animaux génétiquement modifiés (AGM)

Description de la caractérisation de la contrainte conformément à l'art. 124, OPAn (RS 455.1) dans le cas des lignées d'animaux génétiquement modifiés, notamment la fréquence des observations et le type de documentation. Description du concept ou procédure de travail (SOP) mentionnée en annexe.

Surveillance des lignées présentant un phénotype invalidant

Description de la caractérisation de la contrainte conformément à l'art. 124, OPAn (RS 455.1) dans le cas de mutants présentant un phénotype invalidant, notamment la fréquence des observations et le type de documentation. Description du concept ou procédure de travail (SOP) mentionnée en annexe.

Ch. 13

Standard d'alimentation

CONTENU

Indications visées à l'art. 28, let. d et e de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163) sur les standards de surveillance applicables à l'alimentation.

Description des standards de surveillance applicables à l'alimentation. Un document correspondant peut être téléchargé ou une description correspondante peut être saisie dans le champ de texte.

Ch. 14

Registre des animaux

CONTENU

Description du registre des animaux conformément à l'art. 143, OPAn (RS 455.1).

Un exemple de la surveillance doit être joint en annexe.

Description du registre des animaux. Un document correspondant peut être téléchargé ou une description correspondante peut être saisie dans le champ

de texte.

Ch. 15

Méthodes d'euthanasie

CONTENU

Informations sur les méthodes de mise à mort, y compris la méthode permettant de s'assurer de la mort de l'animal.

Description des méthodes d'euthanasie. Un document correspondant peut être téléchargé ou une description correspondante peut être saisie dans le champ de texte.

Ch. 16

Élimination des cadavres

CONTENU

Confirmation, conformément à l'art. 28 de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163), que les cadavres d'animaux sont éliminés correctement conformément à l'ordonnance sur les sous-produits animaux (OSPA ; RS 916.441.22).

Personnel supplémentaire (au niveau de l'animalerie)

Personnel de l'animalerie

CONTENU

Le personnel supplémentaire qui ne peut pas être directement enregistré dans le formulaire est ajouté à la liste « Personnel supplémentaire » au niveau de l'animalerie (navigation de gauche). Une modification du personnel dans cette liste peut être effectuée à tout moment et indépendamment du statut du formulaire et ne déclenche aucune demande complémentaire.

Seules les personnes préalablement inscrites au registre du personnel d'animex-ch peuvent être enregistrées.

Les personnes qui dirigent les animaleries doivent remplir les exigences en matière de formation et de formation continue conformément à l'art. 115, OPAn (RS 455.1) et au chapitre 3 de l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (RS 455.109.1).

Un tiers au moins des emplois équivalents temps plein affectés à la garde des animaux doit être occupé par des personnes ayant suivi la formation de gardien d'animaux visée à l'art. 195, OPAn (RS 455.1).

Rôle

Le rôle (la fonction) exercé par la personne dans l'animalerie doit être indiqué (art. 28, let. k et l de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163)) : responsable de l'animalerie (HAF) et gardiens d'animaux (ACT), directeur de l'expérience (SDF) et expérimentateur (IPF).

Nom

Liste des personnes qui assument la garde des animaux dans l'animalerie.

Taux d'occupation (%)

Nombre total de postes occupés par des personnes ayant suivi la formation requise de gardien d'animaux.

Domaine de compétence

Si plusieurs personnes exercent une fonction de direction, il est nécessaire de fixer leur domaine de compétence, par ex. d'attribuer la responsabilité principale et la suppléance des personnes exerçant la fonction de HAF.

Vétérinaire**Vétérinaire responsable**

Le vétérinaire responsable peut être enregistré en l'ajoutant directement à la liste du personnel supplémentaire d'une animalerie.

Il est nécessaire de mentionner :

- Nom du vétérinaire responsable de l'animalerie.
- Adresse
- Adresse électronique
- Domaine de compétence